**Projet de loi 7166**

**1° portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;**

**2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui vise à harmoniser le régime du traitement TVA des bons.

L'utilisation de bons pour effectuer l’achat de biens et de services, sous différentes formes et de plus en plus dans un contexte transfrontalier, se trouve en progression constante. Dans la perspective de l'état, le fait que les bons ne constituent cependant pas en eux-mêmes l’objectif final d’une transaction, mais sont acquis dans l’intention de faciliter l’achat d’autres biens et services, la détermination du moment de perception de la TVA et de la base d'imposition pour définir le taux de la TVA s’avère difficile.

De plus, l’évolution des pratiques commerciales, l’utilisation de bons « électroniques » toujours plus répandue et l'existence de différents régimes d’application de la TVA dans les états membres de l’UE a amené la Commission à présenter des dispositions spécifiques quant au traitement TVA des bons. Les mesures adoptées consistent essentiellement dans la définition de la notion de « bon » pour les besoins de la TVA, dans la détermination du moment de la perception de la taxe ainsi que dans la détermination de la base d’imposition de la livraison de biens ou de la prestation de services effectuée en échange d’un bon.

La directive (UE) 2016/1065 n’est à transposer qu’avec effet au 1er janvier 2019. Comme les assujettis concernés devront éventuellement adapter leurs systèmes informatiques, il est tout de même recommandé de procéder à la transposition le plus rapidement possible. Puisqu’en outre les bons peuvent faire l’objet de transferts transfrontaliers, les auteurs du présent projet de loi proposent d’aligner les dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée strictement sur les dispositions correspondantes de la prédite directive, afin de garantir la sécurité juridique pour les assujettis nationaux et pour les assujettis ressortissants d’autres Etats membres de l’Union européenne.